

3  
septembre  
2003

---

**Décret**  
**portant adhésion du canton de Neuchâtel**  
**à la convention intercantonale relative**  
**au contrôle parlementaire sur la Haute école**  
**spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999<sup>1)</sup>;

vu l'article 56, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000<sup>2)</sup>;

vu la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO);

vu le protocole d'accord concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 mai 2000, et de la commission des affaires extérieures,

*décède:*

**Article premier** Le canton de Neuchâtel adhère à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2003.

---

FO 2003 N° 69

<sup>1)</sup> RS 101

<sup>2)</sup> RSN 101